

**ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES**



**APPEL D'OFFRE OUVERT
SCEANCE PUBLIQUE N°01/2021**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**OBJET : ACHAT DE MOBILIER D'ENSEIGNEMENT AU PROFIT
DE L'ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES**

- LOT UNIQUE -

En application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 3
du règlement des marchés de l'Université du 22/08/2014 tel qu'il a été adopté par
le conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014.

ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE SIDI MOHAMMED BEN ABDELLAH
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE-FES

**ACHAT DE MOBILIER D'ENSEIGNEMENT AU PROFIT
DE L'ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE
DE FES**

LOT UNIQUE
MARCHE N°.../2021

Marché passé suite à l'appel d'offres ouvert n° 01/2021, séance publique, en vertu des dispositions du chapitre IV- Article 17,§1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah - Fès du 22/08/2014.

Entre les soussignés :

Monsieur le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès, Sous-Ordonnateur.
D'une part

ET

M.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....
Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	5
ARTICLE 1 : <u>OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.</u>	5
ARTICLE 2 : MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHE.	5
ARTICLE 3 : CONSISTANCE TECHNIQUE.	5
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	5
ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE.	5
ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION.	7
ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.	7
ARTICLE 8 : NANTISSEMENT.	7
ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.	8
ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE.	8
ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF.	9
ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE.	9
ARTICLE 13 : DELAI ET LIEUX DE LIVRAISON.	10
ARTICLE 14 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON.	10
ARTICLE 15 : MODALITES DE PAIEMENT.	11
ARTICLE 16 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX	11
ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE	12
ARTICLE 18 : RECEPTION DEFINITIVE	13
ARTICLE 19 : PENALITE DE RETARD	13
ARTICLE 20 : INSTALLATION - MISE EN MAIN.	13
ARTICLE 21 : SERVICE APRES VENTE, MAINTENANCE	14
ARTICLE 22 : ASSURANCES	
ARTICLE 23 : NOTIFICATION EN CAS DE FORCE MAJEURE	14
ARTICLE 24 : RESILIATION	14
ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC	15
ARTICLE 26 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE	15
ARTICLE 27 : FRAIS D'ENREGISTREMENT	15
ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	15

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

15

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUES ET MODE D'EXECUTION

**16-
18**

CHAPITRE I

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'achat de mobilier d'enseignement au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès désigné dans tout ce qui suit par « le maître d'ouvrage », en lot unique.

ARTICLE 2 : MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché issu du présent appel d'offres est passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix en application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 3 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université tel qu'il a été adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014 et validé par le Ministère de l'Economie et des Finances en date du 22/08/2014.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE TECHNIQUE

Les prestations à exécuter au titre du présent appel d'offres porte sur **l'achat de mobilier d'enseignement au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès**, en lot unique.

Ce matériel est destiné à l'équipement d'un amphi de conférence au sein de l'EST de FES, d'une superficie de 290 mètres carrés

Les spécifications techniques des articles du Lot figurent dans le 2^{ème} chapitre du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Prospectus et notices et techniques ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux CCAAGT.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le prestataire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

Les parties contractantes sont soumises aux dispositions des textes suivants :

1. La loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
2. La loi 07-75 du 17 octobre 1975 portant création des établissements universitaires et des cités universitaires ;
3. Le dahir n°01/164 du 02 août 1997 portant création des Universités ;

4. L'arrêté du Ministère des Finances n° 2- 2471/DE/SPC en date du 17 mai 2005 portant organisation financière et comptable des Universités ;
5. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Université tel qu'il a été adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014 et validé par le Ministère de l'Economie et des Finances en date du 22/08/2014 ;
6. Le décret 2-14-394 du 13 Mai 2016 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'État ;
7. Le décret Royal n°330 66 du 10 moharram 1386 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique modifié par le dahir n°1.76 629 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) et le décret n°2-79-512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) ;
8. La loi 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publique et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003), tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n°1-11-146 du 17 Aout 2011 portant promulgation de la loi n°21-10 ;
9. La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2-2128 du 6 mai 2005 fixant les seuils de visa ;
10. Le dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
11. Le décret n°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
12. Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
13. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
14. Les dahirs des 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail ;
15. Dahir n°1.14.188 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) portant promulgation de la Loi N° 23.13 modifiant et complétant la loi 17.97 relative à la protection de la propriété industrielle ;
16. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
17. Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements relevant du public (Arrêté du 23-5-56) ;
18. Le Dahir n°1-85-347 du 7 Rabii II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
19. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, l'entrepreneur devra se conférer aux plus récents d'entre eux.

L'attributaire provisoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION

6.1. VALIDITE DU MARCHE

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après signature du marché par le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès, approbation par l'autorité compétente et visa du contrôleur d'Etat lorsque ce visa est requis.

6.2. APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché découlant du présent appel d'offres n'est approuvée qu'après expiration d'un délai de quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

L'approbation du marché découlant du présent appel d'offres doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au § premier ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulgués par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Sous-Ordonnateur.
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le prestataire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Université ou par son Fondé de Pouvoirs auprès de l'École Supérieure de Technologie de Fès seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au prestataire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais que peuvent donner lieu le timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis au prestataire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G-T, le prestataire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du prestataire dont l'adresse sera indiquée dans le préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours suivants la date de l'intervention du changement.

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE.

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 141 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 141 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultantes du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du

marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principale dudit marché.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

11-1 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

En application de l'article 17 du CCAG/T le cautionnement provisoire est égal à la somme de :

- Lot unique : Dix-Sept Mille Cinq Cents Dirhams (17 500,00 DH)

11-2 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

En application de l'article 15 du CCAG/T le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

La constitution de la caution définitive doit avoir lieu dans les Vingt (20) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché au titulaire.

Le cautionnement définitif sera restitué ou libéré à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (03) mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

Dans le cas de groupement le cautionnement définitif doit être constitué dans les conditions prévues au paragraphe C de l'article 140 du règlement de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah - Fès.

La caution provisoire ne sera pas restituée, dans les cas prévus par l'article 18 du CCAG/T.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire garantit que tout mobilier installé en exécution du marché découlant du présent appel d'offres est neuf, n'a jamais été utilisé, est du modèle le plus récent en service et inclut toutes les dernières améliorations et innovations technologiques.

Le titulaire garantit en outre que tout le mobilier, livré en exécution du marché découlant du présent appel d'offres, n'aura aucune défectuosité due à sa fabrication, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

Conformément à l'article 75 du CCAG/T, la durée de cette garantie est fixée à une (01) année, elle tient compte après la prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres demeure responsable de ses fournitures. Si au moment de la réception définitive il est reconnu que certaines fournitures sont défectueuses, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le titulaire ait remédié aux anomalies constatées.

Le titulaire est tenu d'assurer dans le délai de garantie un service après-vente c'est à dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires de commerce.

L'administration notifiera au titulaire, par écrit, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception de telle notification, le titulaire réparera ou remplacera le mobilier défectueux sans frais pour l'administration.

Si le titulaire, après notification, manque à rectifier la ou les défauts dans le délai fixé par l'administration, cette dernière peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice du droit de recours de l'administration contre Les titulaires en application des clauses du marché découlant du présent appel d'offres.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel, il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut mécanique, à tout vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'administration.

ARTICLE 13 : DELAI ET LIEUX DE LIVRAISON

Le délai de livraison du mobilier est fixé à **2 MOIS** Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service invitant le titulaire du marché à commencer la livraison.

Le titulaire du marché doit commencer la livraison des fournitures à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage qui ne peut, sauf cas d'urgence, être inférieur à dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de livraison des fournitures.

Si les fournitures livrées sont jugées inacceptables par l'administration, le fournisseur s'engage à les remplacer dans un délai d'une semaine.

La livraison sera effectuée sur site mis à la disposition de l'administration de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès.

ARTICLE 14 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison et l'installation du mobilier objet du présent appel d'offres à l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès.

Les frais de transport, de stockage éventuel et la responsabilité du mobilier sont à la charge du fournisseur qui devra contracter une assurance à sa charge, même si une reconnaissance et un paiement partiel ont été opérés. Par ailleurs, tous les frais résultants de la détérioration des produits ou du mobilier imputable à un défaut d'emballage seront à la charge du fournisseur.

La livraison de chaque colis portera les marques distinctes d'un code chiffré, résultant du bordereau des prix et comprenant le numéro de l'article.

Plus un nombre fractionnaire pour les articles en plusieurs colis faisant apparaître en dénominateur le nombre de colis de l'article et en numérateur son numéro dans cette série.

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes provisoires, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage, une facture datée et numérotée appuyée par des bons de livraisons et établies en 3 exemplaires décrivant le mobilier livré et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes, au vu des procès-verbaux de réception provisoire partielle, en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Les sommes dues au titulaire seront versées au compte bancaire du titulaire du marché découlant du présent appel d'offres tel qu'il est présenté dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 16 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires, fermes et non révisables.

Les sommes dues au titulaire du marché découlant du présent appel d'offres sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement livrées conformément au marché.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Tous les articles du lot objet du présent appel d'offres seront proposés **TOUTES TAXES COMPRISES**, et comprennent :

- Tous frais de main d'œuvre et Installation ;
- Tous frais de réparation de conditionnement ;
- Tous risques et sujétion pouvant découler des conditions du marché ;
- Tous les frais généraux, assurance, faux frais, bénéfice ;
- Tous les frais de timbre et d'enregistrement ;
- Tous les frais d'emballage, manipulation et manutention.

Dans le cas où le marché passé avec un groupement, se référer à l'article 53 alinéa 3 du CCAG/T.

Outre les dispositions de l'article 53 du CCAG/T les prix s'entendent pour le mobilier rendu et mis en fonctionnement dans l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès.

Le mobilier inerte sera présenté pour la réception dans le local destiné à le recevoir dans l'emballage d'origine, ouverts, vérifiés, prêts à être rangé.

Les produits seront installés à leur emplacement définitif et en ordre de marche, inclus tout frais intermédiaires, ainsi que les essais et démonstrations aux responsables qualifiés de l'établissement.

Tout frais résultant de la détérioration des produits ou du mobilier, imputable à un défaut d'emballage seront à la charge du titulaire. Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à sa charge, de sorte qu'il reste entièrement responsable de la qualité de ses produits ou installations au moment de la réception définitive.

ARTICLE 17 : RÉCEPTION PROVISOIRE

Avant toute livraison, l'administration de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès désignera une commission chargée de contrôler la conformité des articles à tous les points de vue avec les spécifications du marché découlant du présent appel d'offres.

Quand elle constate que les fournitures ne répondent pas aux spécificités exigées, la commission refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et les fournitures sont rejetées.

En cas d'acceptation par la commission des fournitures présentées, la livraison doit faire l'objet d'un bon de livraison signé conjointement par le titulaire et un représentant de l'administration.

La réception provisoire sera prononcée après livraison totale, installation et mise en main dans les conditions normales d'utilisation du mobilier objet du marché découlant du présent appel d'offres.

En cas de livraisons fractionnées, la réception provisoire ne peut être prononcée que si l'ensemble des équipements, objet du marché découlant du présent appel d'offres, sont livrés, installés et mis en main.

A chaque livraison fractionnée, un PV de réception partielle doit être établi, et la réception provisoire sera prononcée à la base de tous les PVs de réception partielle.

Outre les vérifications techniques et de quantités propres à la réception, il sera demandé au titulaire de procéder aux démonstrations de fonctionnement de ce mobilier et d'assurer ainsi sa mise en main auprès du personnel qualifié de l'établissement destiné à le prendre en charge.

Lors de la réception, la documentation en français sera remise avec le mobilier.

La réception provisoire sera prononcée dans l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès.

ARTICLE 18 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

ARTICLE 19 : PÉNALITÉ POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du fournisseur si le retard affecte le délai global du marché, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché. Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité cessera de croître lorsqu'elle atteindra 8% du montant initial du marché découlant du présent appel d'offres.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 CCAG/T.

Pour les pénalités et retenues en cas de retard dans l'exécution des prestations, il faut se référer à l'article 65 du CCAG/T et pour les retards dans le règlement des sommes dues, il faut se référer à l'article 67 alinéa (a) et (c) de CCAG/T 2016.

ARTICLE 20 : INSTALLATION - MISE EN MAIN.

1/ Installation :

L'opération d'installation, de mise en service et d'initiation du personnel désigné à cette fin par l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès sera organisée par le prestataire et durera jusqu'à la réception provisoire du mobilier.

2/ Mise en main :

La mise en main pourra être distincte des opérations de réception.

La durée de la mise en main devra être suffisante pour permettre l'utilisation normale du mobilier par le personnel de l'établissement.

Si l'installation et la mise en main du mobilier ne pouvaient pas être effectuées dans l'établissement pour des raisons non imputables au fournisseur, les obligations de celui-ci seront éteintes de plein droit au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de réception provisoire.

À cet effet, il aura procédé à un inventaire des fournitures et travaux réalisés à ce jour. En aucun cas, le fournisseur ne peut prétendre à des paiements pour les fournitures, les travaux

réalisés et prévus au marché issu du présent appel d'offres, ni à des indemnités quelconques pour arrêt des fournitures ou travaux.

Le fournisseur est tenu d'assurer le service après-vente conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : SERVICE APRES VENTE

Le titulaire est tenu d'assurer un service après-vente c'est à dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

ARTICLE 22 : ASSURANCES

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, une ou plusieurs attestations délivrées par les établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances, qu'il doit souscrire pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG/T.

ARTICLES 23 : NOTIFICATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

Le fournisseur doit se conformer aux prescriptions de l'article 47 du CCAG/T.

En cas de force majeure, le titulaire doit notifier par écrit à l'administration, dans un délai de sept (7) jours, au plus après l'événement, l'existence de la force majeure et ses conséquences. Passé ce délai, le titulaire n'est plus admis à réclamer.

Dans le cas où il a été prouvé que les conséquences de la force majeure ont perturbé la réalisation du marché découlant du présent appel d'offres, les délais d'exécution de ce dernier seront suspendus et repris par ordre de service.

ARTICLE 24 : RÉSILIATION

La résiliation du marché sera prononcée conformément aux dispositions prévues par les articles 69 et 70 du CCAG/T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah-Fès.

ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le prestataire peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8%) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

ARTICLE 26 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférents.

ARTICLE 27 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu à l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents de la ville de Fès.

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUES ET MODE D'EXECUTION

Les produits présentant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité au moins égales à celles qui sont exigées seront acceptés. -Nonobstant toute disposition contraire dans le CPS, les dimensions, hors l'épaisseur des matériaux (tôles, contreplaqués ou autres matériaux...) ont une marge de tolérance de 4%.

V/ AMPHI DE CONFERENCE

Article 1.1 : Fourniture et pose des fauteuils de conférence fixé au sol :

Siège de conférence modulaire constitué de pièces entièrement remplaçables, y compris les coussins. le rembourrage est en mousse dans lesquels sont incorporées les structures injectées.

- Entraxe : **Environ 570 mm**
- Profondeur (siège fermé) : **Environ 540 mm**
- Profondeur (siège ouvert) : **Environ 1060 mm**
- Hauteur maximale du dossier : **Environ 950 mm**

PIÈTEMENTS :

Les piètements sont latéraux de haute résistance aux chocs

Largeur : Environ 60 mm Prof 30

épaisseur : Environ 2,50 mm

des nervures qui confèrent une haute stabilité.

Les piètements masquent les fixations internes.

ACCOUDOIRS :

avec manchette en bois massif hêtre ou similaire.

longueur : **Environ 425 mm**

largeur : **Environ 82 mm**

La fixation des rotules au piètement est assurée par des vis en acier

ASSISE :

La structure de l'assise est formée d'un châssis injection à haute résistance, de 70 mm environ de haut à l'arrière et 40 mm environ de haut à l'avant, ce qui donne des flancs d'une hauteur moyenne de 55 mm environ.

Le système de rembourrage se fait par injection de mousse L'assise se rabat de manière automatique et silencieuse, grâce à deux ressorts en acier

Ses extrémités planes s'appuient sur les rotules d'articulation des piètements et sont insérées dans la structure de l'assise avec des coussinets pour éliminer tout frottement. Dimensions : Long: 52 ; largeur : 45 H ; H : 16,5 cm

DOSSIER :

La structure du dossier

dimensions : **Environ 720 mm**

est formée d'un châssis de 50 mm **environ** de haut dans la partie inférieure et 40 mm **environ** de haut dans la partie supérieure, ce qui donne des flancs d'une hauteur moyenne de 45 mm **environ**.

Le système de rembourrage repose sur une injection de mousse L'arrière du dossier est protégé par un carter en bois multiplis de 14mm **environ** d'épaisseur de même finition que les manchettes d'accoudoirs,

Ouvrage payé à l'unité y compris fourniture, installation et toutes sujétions de mise en œuvre N°1

Article 1.2 : Fourniture et pose FAUTEUIL DE CONFERENCE Mobile :

Fauteuil conçu pour être installé dans les salles de conférences.

revêtement en tissu

Entraxe : 57cm en rangées droites

Dossier : Hauteur 100 cm L 48

Assise: Rabattable automatique à double ressort H 46, P 50 L 46

Accoudoirs Système occulte de fixation au sol H : 62 cm P 42 L 8,5

Tablette écrite avec système anti panique

Il se distingue par son excellent équilibre entre sa conception, son confort et ses caractéristiques d'absorption acoustique spéciales en raison des matériaux employés.

avec une courbe ergonomique équipé de trou acoustique

Le coussin du dossier est d'une épaisseur maximum de 8cm, la mousse est en polyuréthane à cellule ouverte et elle est facilement démontable et échangeable.

La garniture possède également des qualités acoustiques spéciales avec une cannelure verticale et avec une forme de cale-rein dans la zone lombaire.

Le coussin du siège à également une cannelure verticale, le siège est pliage automatique moyennant un système de double rotule latérale (testé à 120 000 cycles) qui n'exige aucun type de lubrification et est extrêmement silencieux

Le fauteuil est monté sur 2 pieds Mobile (Forme U) rectangulaire en acier pieds avec systèmes mécaniques à roulettes. Toute la structure offre une finition en peinture époxy noir.

déplacement des fauteuils assurés par un mécanisme dans les pieds au sol,

Les piètements sont latéraux de haute résistance aux chocs

accueillent le mécanisme de retour du siège et reçoivent sur la partie

supérieure les accoudoirs en hêtre massif et vernis , Chaque accoudoir est commun à deux fauteuils sauf dans le cas des fauteuils finaux de la rangée.

Les accoudoirs sont en bas massif

Ouvrage payé à l'unité y compris fourniture, installation et toutes sujétions de mise en œuvre N°2

Article 1.3 : Canapé de conférences 2 places en cuir 100% naturel :

Canapé de conférences 2 places en cuir 100% naturel :

Salon panoramique :

Dimensions du canapé : larg 1430 prof 770 haut 750mm

Matériaux: en cuir 1er choix. Assise, dossier et accoudoirs

Tour de caisse en cuir. Dossier et accoudoirs 30-35kg/m3

Rembourrage du canapé avec mousse polyuréthane. Pieds en INOX avec support plastique.

Assise 35-40kg/m3 avec Sangles et ressorts.

Structure en bois constitué de plusieurs plis croisés de hêtre double galbe assemblés par collage sous haute pression fixé avec 4 vis écrou hublot en inox.

Coussins fournis

Coussins déhoussables

Ouvrage payé à l'unité y compris fourniture, installation et toutes sujétions de mise en œuvre N°3

Article 1.4 : Canapé de conférences 1 place en cuir 100% naturel :

Canapé de conférences 1 place en cuir en cuir 100% naturel :

Salon panoramique :

Dimensions du canapé : larg 890 prof 770 haut 750mm

Matériaux: en cuir 1er choix. Assise, dossier et accoudoirs

Tour de caisse en cuir. Dossier et accoudoirs 30-35kg/m3

Rembourrage du canapé avec mousse polyuréthane. Pieds en INOX avec support plastique.

Assise 35-40kg/m3 avec Sangles et ressorts.

Structure en Bois constitué de plusieurs plis croisés de hêtre double galbe assemblés par collage sous haute pression fixé avec 4 vis écrou hublot en inox

Coussins fournis

Coussins déhoussables

Ouvrage payé à l'unité y compris fourniture, installation et toutes sujétions de mise en œuvre N°4

Article 1.5 : Table basse vitrée polaire :

Larg 1280 prof 930 haut 400mm

Plateau vitré épaisseur 19mm clair bords polis

Structure en bois chêne noir

Ouvrage payé à l'unité y compris fourniture, installation et toutes sujétions de mise en œuvre N°5

**UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
L'ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE
F E S**

APPEL D'OFFRES N°01/2021
L'ACHAT DE MOBILIER D'ENSEIGNEMENT AU PROFIT DE L'ECOLE SUPERIEURE DE
TECHNOLOGIE DE FES

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

<i>N°</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Prix Total</i>
1	Fourniture et pose des fauteuils de conférence fixes	U	260		
2	Fourniture et pose des fauteuils de conférence mobiles	U	20		
3	Canapé de conférences 2 places en cuir 100% naturel	U	2		
4	Canapé de conférences 1 place en cuir 100% naturel	U	2		
5	Table basse vitrée polaire	U	4		
-			TOTAL H T		
			T.V.A 20%		
			TOTAL T.T.C		

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de :

.....
.....
.....

Signature et cachet du concurrent

UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
L'ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE
F E S

Marché n°../2021, passé suite à l'appel d'offres n°01/2021 concernant l'achat de mobilier d'enseignement au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès, lot unique en vertu des dispositions du chapitre IV-Article 17, §1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014.

Arrêté le montant du présent marché à la somme TTC, en lettre
En chiffre

Le Fournisseur
Lu et accepté

Signature du Maitre d'ouvrage
Directeur de l'Ecole Supérieure
Technologie de Fès

Fès, le

Fès, le

Le BET CETI Sarl AU

Visé du Contrôleur d'Etat

Fès, le

Le,

APPROBATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH